



**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

SOMMAIRE

TITRE I COMPOSITION DE LA CONFERENCE (articles 1 à 5).....	2
TITRE II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU (articles 6 à 12)	3
TITRE III DEROULEMENT DES SEANCES (articles 13 et 14)	4
TITRE IV MODALITES DE VOTE (articles 15 à 17).....	5
TITRE V PUBLICITE DES DECISIONS (article 18)	6
TITRE VI ENTREE EN VIGUEUR ET REGLES DE MODIFICATION (article 19)	6

Préambule

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) s'inscrit dans les nouveaux dispositifs de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 concernant l'adaptation de la société au vieillissement.

L'arrêté du 22 juillet 2016 fixe le modèle du règlement intérieur de la CFPPA, prévu à l'article R-233-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Cette instance réunit les personnes physiques ou morales qui contribuent au financement d'actions prévues pour la prévention de la perte d'autonomie des publics de 60 ans et plus, qui entrent dans le champ de compétence du programme coordonné qu'elle arrête.

Ce présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la CFPPA de la Creuse.

TITRE I COMPOSITION DE LA CONFERENCE

Article 1 *Présidence*

La CFPPA de la Creuse est présidée par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par la Directrice de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant.

Article 2 *Les membres de droit*

Conformément à l'article 233-13 alinéa 1° à 10° du CASF, les membres de droit de la CFPPA sont comme suit, en Creuse :

- Le Conseil Départemental de la Creuse en sa qualité de pilote de l'action sociale et de la politique gérontologique ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) au titre de ses compétences et assurant la vice-présidence de la CFPPA, en matière d'actions sanitaires et médico-sociales ;
- L'Etat, à travers la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Agence Nationale de Habitat (ANAH) ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au titre de la santé ;
- La CARSAT Centre-Ouest, au titre de ses compétences en faveur du public autonome ;
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Limousin ;
- Le Régime Social des Indépendants (RSI) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente ;
- La Mutualité Française Limousine ;
- L'AGIRC-ARCCO, en tant que représentant des institutions de retraite complémentaire ;
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Marche et Combrailles en Aquitaine.

Article 3 *Les membres sur autorisation*

Conformément à l'article 233-13, dernier alinéa du CASF, la composition peut s'élargir en fonction des partenariats locaux, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Toute inclusion d'un nouveau membre (personne physique ou morale) est soumise pour décision aux membres de la CFPPA qui délibéreront à l'unanimité.

Article 4 *Les membres experts*

Conformément à l'article 233-15 du CASF, la CFPPA peut en tant que de besoin associer des intervenants extérieurs en qualité d'experts, sur une thématique particulière ou encore sur la faisabilité et le bien-fondé d'une action technique dédiée.

Ils n'ont toutefois pas voix délibérante.

Article 5 *Démission d'un membre et prévention des conflits d'intérêt*

Si un membre des deux collèges additionnels (sur autorisation et experts) de la CFPPA souhaite se retirer de cette instance, il fait part par écrit motivé de sa décision.

La CFPPA peut alors pourvoir à son remplacement, le cas échéant.

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (modèle ci-annexé), au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

De même, les experts entendus par la CFPPA remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

TITRE II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ANIMATION

Article 6 *Réunion, convocation, ordre du jour, compte-rendu*

La CFPPA se réunit à l'initiative de sa Présidente, a minima 2 fois par an, sur ordre du jour, arrêté par ses soins.

Cet ordre du jour devra être précisé dans les convocations.

Les convocations sont adressées par mail à tous les membres 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'indisponibilité du ou des titulaires et de son suppléant, ces derniers peuvent donner pouvoir à un autre membre de la CFPPA.

Les comptes rendus de séance, rédigés sous l'autorité et la signature de la Présidente, contiennent les rapports et les décisions prises en séance et seront adressés par mail à chaque membre présent ou excusé.

Le procès-verbal de la séance mentionne les membres présents ou représentés, ceux excusés ou non. Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en saisissant le secrétariat de la CFPPA 4 jours ouvrés au moins avant la séance.

La Présidente et la Vice-Présidente assurent la préparation et la rédaction de l'ordre du jour, les invitations aux réunions et l'envoi des comptes rendus.

Article 7 *Secrétariat et animation de la CFPPA*

Le secrétariat de la CFPPA est assuré par un(e) Chargé(e) de mission qui devra également animer les travaux et mettre en place la CFPPA.

Il convient notamment de :

- préparer matériellement les réunions et les instances de travail,
- assurer la gestion du calendrier des réunions,
- préparer les convocations pour les réunions de la CFPPA et des instances de travail,

- rédiger et diffuser les comptes rendus,
- animer le fonctionnement général de la CFPPA,
- en accord avec la Présidente et la Vice-Présidente, d'assurer la diffusion de toute information utile aux membres de la CFPPA, notamment les textes réglementaires ou institutionnels relatifs à la prévention de la perte d'autonomie.

Article 8 Règle du quorum

La Présidente ne peut ouvrir la séance qu'après le constat que la moitié au moins de ses membres de droit et sur autorisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la CFPPA est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours.

Pour cette nouvelle réunion, aucune règle de quorum ne sera appliquée.

Article 9 Communication des rapports et documents

Les rapports et documents nécessaires aux travaux de la CFPPA sont adressés par mail aux membres de la CFPPA au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.

Article 10 Composition du Comité d'animation

Il est composé de 5 membres : le Département de la Creuse, l'ARS du Limousin, la CARSAT Centre-Ouest, le RSI du Limousin et la MSA du Limousin, issus des membres de droit du collège de la CFPPA.

Si empêchement, le suppléant du membre de droit devra le représenter.

Article 11 Réunions et fonctionnement

Le Comité d'animation se réunit périodiquement à l'initiative de la Présidente ou de la Vice-Présidente.

Article 12 Attributions

Le Comité d'animation est compétent pour l'attribution des aides individuelles sur la base d'une doctrine (ci-annexée) approuvée par la CFPPA.

Pour les aides collectives, il opère la répartition sur la base du programme coordonné de financement et du cahier des charges de l'appel à projets annuel concertés et arrêtés par la CFPPA.

Le Comité technique établit le bilan annuel d'activité et le bilan financier qui sont soumis au vote de la CFPPA avant transmission à la CNSA.

TITRE III DEROULEMENT DES SEANCES

Article 13 Accès au public

Les séances de la CFPPA ne sont pas publiques.

Article 14 **Conduite des débats**

La Présidente, ou son représentant :

- ouvre la séance après vérification du quorum,
- dirige les débats,
- prononce ouverture et clôture de chaque séance,
- assure l'application du présent règlement intérieur,
- maintien l'ordre au cours des réunions,
- prononce la suspension ou l'ajournement des séances.

En l'absence de la Présidente ou de son représentant, les séances sont conduites par l'ARS, Vice-Présidente.

TITRE IV MODALITES DE VOTE

Article 15 **Mode de votation**

Le vote s'exprime à main levée.

Les résultats sont constatés par la Présidente ou son représentant.

Article 16 **Comptabilisation des suffrages**

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres votant (cf. proportion des suffrages à l'article suivant).

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Article 17 **Représentation**

Le vote peut faire l'objet d'un pouvoir donné à un membre de la CFPPA.

Chaque membre ne peut recevoir d'un autre membre qu'un seul pouvoir par séance.

Les pouvoirs sont écrits et remis à la Présidente en début de séance (cf. modèle en annexe).

Les suppléants peuvent être présents en séance en même temps que leur titulaire. Toutefois, ils ne pourront siéger et exercer leur droit de vote que si le titulaire est absent.

Les pouvoirs donnés à un membre de la CFPPA comptent dans les votes.

Pour l'expression de son suffrage, chaque membre dispose d'une proportion de voix qui s'établit comme suit :

	Membres	Nombre de représentants	% des voix	Règles du décret
1er bloc	Conseil départemental	2	30%	<i>a minima 25%</i>
	ARS	1	15%	<i>a minima 13%</i>
	CARSAT - MSA - RSI	3	15%	<i>a minima 13%</i>

	Membres	Nombre de représentants	% des voix	Règles du décret
	Total Bloc 1	6	60%	A minima 51%
2nd bloc	ANAH	1	8%	au maximum 8%
	CPAM	1	8%	au maximum 8%
	AGIRR ARRCO	1	8%	au maximum 8%
	Mutualité Française	1	8%	au maximum 8%
	EPCI	1	8%	au maximum 8%
	Total Bloc 2	5	40%	A maxima 49%
TOTAL		11	100%	

TITRE V PUBLICITE DES DECISIONS

Article 18

Les comptes rendus de séance rédigés sous l'autorité, et signés par leurs soins de la Présidente et de la Vice-Présidente, contiennent les rapports et décisions prises en séance.

Un registre annuel de ces documents administratifs est établi sous format dématérialisé, sur l'espace collaboratif partagé de la CFPPA.

TITRE VI ENTREE EN VIGUEUR ET REGLES DE MODIFICATION

Article 19

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son vote par les membres de la CFPPA, à l'unanimité.

Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Fait à Guéret le, **04 MAI 2018**

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,
Présidente de la CFPPA,**

Valérie SIMONET



Attestation d'absence de conflit d'intérêts

Je, soussigné(e), M ou Mme (NOM, Prénom).....représentant la personne morale (raison sociale)....., sis au (adresse)....., portant le n°SIRET (numéro SIRET)..... et membre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Creuse, déclare sur l'honneur que ladite personne morale et/ou ses représentants :

- a) Ne sont affectés par aucun conflit d'intérêts dans le cadre de la CFPPA ;
- b) Feront connaître à la Région Nouvelle Aquitaine, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- c) N'ont pas consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepté, d'avantage, financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Je suis informé(e) que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification.

Fait à,

le

(Signature précédé de la mention "Lu et approuvé")



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Délégation de pouvoir

Je, soussigné(e), M ou Mme (NOM, Prénom).....représentant la personne morale (raison sociale)....., sis au (adresse)....., portant le n°SIRET (numéro SIRET)..... et membre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Creuse, ci-après dénommé le mandant, donne tout pouvoir à mon ou ma suppléant(e), M ou Mme (NOM, Prénom)....., ci-après dénommé(e) le mandataire, avec faculté d'agir à l'effet de me représenter lors de la CFPPA du et prendre part à l'ensemble des délibérations, voter ou s'abstenir, et participer à tous les débats prévus à l'ordre du jour.

Le mandant

Le mandataire

Fait à

Fait à

Le

Le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir »)

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)